

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : A2006/002030
n° de gestion : 2006NI00319
n° SIREN : Numéro de SIREN en cours d'attribution

488 501065 06 13 828

12

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 26/01/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ACGM OPTIQUE

39 grande rue de la Croix Rousse 69004 Lyon

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
contrat (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
apport partiel d'actif

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La **SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE**, (dont la future dénomination sera C.G. EXPANSION) Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 7 622 euros, ayant son siège social à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 408 545 432,

Représentée par Monsieur Christophe GIARD, agissant en qualité de Gérant,

D'UNE PART

ET :

La nouvelle **SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE**, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON,

Représentée par Monsieur Christophe GIARD, agissant en qualité de fondateur et gérant,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI :

Le Gérant de la **SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE** (dont la future dénomination sera C.G. EXPANSION) a porté à la connaissance de l'Assemblée Générale un projet d'apport partiel d'actif par la **SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE** au profit de la nouvelle **SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE**, spécialement constituée à cet effet, et qui est en cours d'immatriculation. Cet apport porte sur le fonds de commerce de " vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique " sis et exploité à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse, constituant en lui-même une branche d'activité complète et autonome au sein de la **SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE**, qui exploite par ailleurs indirectement un autre fonds de commerce, à travers sa filiale, la société CRAPONNE OPTIQUE.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, le soussigné *ès qualités*, au nom des Sociétés qu'il représente, a établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la nouvelle **SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE** par la **SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE** (dont la future dénomination sera C.G. EXPANSION). Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par les articles L. 236-22 et L. 236-24 du Code du commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 dudit code.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la Société apporteuse et de la Société bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

CG
CG

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I – SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE (dont la future dénomination sera C.G. EXPANSION)

La SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE a été constituée par acte sous seing privé en date du 22 août 1996.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 408 545 432.

Elle a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger " la vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique ".

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 7 622 euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 15,244 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

II – La nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE

La SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE est en cours de constitution.

Elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Elle a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger " la vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique ".

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation.

Son capital s'élèvera à 1 000 euros constitué de 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 .

III - Liens entre les deux Sociétés

Liens en capital

Les deux Sociétés n'ont aucun lien en capital, aucune de ces Sociétés ne détenant de participation dans l'autre.

Dirigeants communs

La Société A.C.G.M. OPTIQUE et la nouvelle société A.C.G.M. OPTIQUE ont le même Gérant.

CB
CB

MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants et associés de chacune des deux Sociétés A.C.G.M. OPTIQUE à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Le fonds de commerce sis et exploité à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse, qui constitue une branche d'activité complète et autonome de “ vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique ”, présente une véritable spécificité.

En vue d'une exploitation plus rationnelle de cette branche d'activité et afin d'en faciliter la gestion, la Gérance de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE (dont la future dénomination sera C.G. EXPANSION) a estimé qu'il était souhaitable de l'isoler au sein d'une structure juridique autonome.

Le présent apport a pour but d'assurer le transfert de cette branche d'activité.

A l'issue de cette opération, la société apporteuse changera de dénomination et aura pour activité, la gestion de ses filiales A.C.G.M. OPTIQUE et CRAPONNE OPTIQUE.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE APORTEUSE - DATE DE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES NOUVELLES

I - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

L'exercice de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, apporteuse, se termine le 31 août 2005. Les comptes de cette Société utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 août 2005, date de clôture du dernier exercice social de la Société A.C.G.M. OPTIQUE.

Les comptes de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE au 31 août 2005 ont été approuvés par une décision de l'associé unique en date du 27 décembre 2005.

La nouvelle société A.C.G.M. OPTIQUE bénéficiaire de l'apport étant en cours de constitution, son premier exercice se terminera pour la première fois, le 31 août 2006.

II - Date de jouissance des parts sociales nouvelles

Le Gérant des deux Sociétés a décidé de créer les parts sociales nouvelles de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE avec jouissance du 28 février 2006.

METHODES D'EVALUATION RETENUES

Les Gérants et Fondateurs des deux Sociétés ont procédé ou fait procéder aux évaluations de l'apport, dans les conditions et suivant les méthodes exposées en **annexe 1** au présent contrat.

CB
CB

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT PARTIEL - ELEMENTS APPORTES

La SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE représentée par Monsieur Christophe GIARD, Gérant, apporte, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, bénéficiaire, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Christophe GIARD, Fondateur, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité du fonds de commerce de "vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique" sis et exploité à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse,

Telle qu'elle existera au jour où l'apport partiel se réalisera par l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives,

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, Monsieur Christophe GIARD déclare que, dans leur état au 1^{er} septembre 2005, lendemain du dernier inventaire qui en a été dressé, l'apport partiel de la Société apporteuse est composé des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous.

A la date d'effet de l'apport, choisie d'un commun accord entre les Parties, pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus l'actif et le passif de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE dont la transmission et la prise en charge par la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE sont prévues, consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, les éléments composant la branche d'activité de vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique, décrits ci-dessus devant être dévolus par la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE à la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

Toutefois, la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE garantit que la valeur des éléments d'actifs et de passifs apportés sera, au **28 février 2006**, date d'effet de l'apport, au moins égale au montant de l'augmentation de capital décidée par la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, en rémunération de l'apport.

Dans l'hypothèse où la situation comptable de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE au 28 février 2006, révélerait que les éléments d'actif et de passif ont été apporté pour une valeur inférieure au montant de l'augmentation de capital susvisée, la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, s'engage d'ores et déjà à verser un montant correspondant à la différence dans les caisses de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE. Dans l'hypothèse où la valeur nette des éléments apportés se révélerait être supérieure au montant de l'augmentation de capital précitée, la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE porterait la différence entre la valeur de l'actif net apporté et celle de l'augmentation de capital précitée, au crédit du compte-courant de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, dans les comptes de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE.

Les parties déclarent que le présent apport prendra effet au **28 février 2006**, quelque soit la date à laquelle se tiendront les assemblées générales extraordinaires des parties concernées, appelées à statuer sur la présente opération. Il est expressément convenu que les opérations actives et passives de l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société A.C.G.M. OPTIQUE à compter de la date d'effet de l'apport, bénéficieront depuis cette date à la nouvelle société A.C.G.M. OPTIQUE, bénéficiaire des apports, qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte d'exploitation.

CG
CB

I - Actif transmis

1 - Eléments incorporels

La branche autonome et complète d'activité de vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique, exploitée par la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix-Rousse,

Cette branche comprend :

La clientèle, l'achalandage, le nom commercial, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société et se rapportant à la branche d'activité apportée.

Le droit au bail des locaux sis à LYON (69004) – 39 Grande rue de la Croix Rousse. (bail commercial ci-annexé : **annexe 2**)

Tous droits de propriété industrielle, marques, pouvant appartenir ou bénéficier à la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE pour l'exploitation exclusive du fonds de commerce concerné, et notamment le droit à l'utilisation de la marque OPTIC 2000 telle que définie dans le règlement d'utilisation de ladite marque, joint en Annexe.

Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ci-dessus en France, dont un contrat « NOUVEL EXPLOITANT OPTIC 2000 » (Annexe 3).

Le bénéfice du compte bancaire 30004 00693 0010003834 45 ouvert à la BNP PARIBAS

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, évalués à 60 979, 61 euros.

(Voir annexe 1)

2 – Immobilisations corporelles

matériel et outillage	0
installations et agencements divers	52 696, 24 euros
matériels de transport	237, 27 euros
matériel de bureau	912, 13 euros
meublier	3 765, 62 euros
Sous total	57 611, 26 euros

3 – Immobilisations financières

titres GADOL

1 000, 00 euros

4 – Stocks (marchandises et fournitures)

15 727, 61 euros

5 - Avance Trésorerie GADOL

8 820, 43 euros

6 – Autres créances

9 273, 59 euros

7 – Disponibilités

92 040, 20 euros

8 – Charges constatées d'avance

10 267, 99 euros

TOTAL ACTIF : 255 720, 69 euros

CG
CG

II - Passif transmis

La quote part du passif telle qu'elle ressort du bilan établi au 31 août 2005 et comprenant :

<u>1 – Emprunts</u>	46 488, 70 euros
<u>2 – Dettes fournisseurs</u>	22 065, 40 euros
<u>3 – Dettes fiscales et sociales</u>	36 126, 57 euros
<u>4 – Autres dettes</u>	4 540, 02 euros
TOTAL PASSIF :	109 220, 69 euros

Il est expressément convenu que ce passif sera supporté par la nouvelle société A.C.G.M. OPTIQUE seule, sans solidarité de la société A.C.G.M. OPTIQUE.

III - Actif net apporté

ACTIF BRUT	255 720, 69 euros
PASSIF A DEDUIRE	109 220, 69 euros
ACTIF NET :	146 500 euros

IV - Déclarations

1 - Déclaration générale

Monsieur Christophe GIARD, *ès qualités*, déclare que :

La SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE est propriétaire de la branche apportée pour l'avoir créée le 22 août 1996.

Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. S'il se révélait des inscriptions, Monsieur Christophe GIARD *ès qualités*, s'engage à en rapporter la main levée dans un délai de 6 mois.

La SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaires et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE dûment visés, feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE: ces livres seront tenus à la disposition de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

Les chiffres d'affaires hors taxes et bénéfices réalisés pour l'exploitation de l'activité apportée, ont été respectivement, pour les trois derniers exercices et l'exercice en cours les suivants :

Cl
Cl

Chiffres d'affaires :
- Exercice clos le 31/8/2005 : 514 101, 31 euros HT
- Exercice clos le 31/8/2004 : 513 695, 18 euros HT
- Exercice clos le 31/8/2003 : 535 148, 93 euros HT

Résultats :
- Exercice clos le 31/8/2005 : 65 474 euros
- Exercice clos le 31/8/2004 : 66 862 euros
- Exercice clos le 31/8/2003 : 76 740,91 euros

Pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2005, la société A.C.G.M. OPTIQUE déclare, d'une part, que le chiffre d'affaires réalisé a été de 168 660, 40 euros HT et, d'autre part, ne pas être en mesure de pouvoir indiquer le montant du résultat.

2 - Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE de payer le passif de la branche d'activité apportée, Monsieur Christophe GIARD, au nom de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège du vendeur.

Cl
Cl

Charges et conditions des apports

I - Transmission du passif - Propriété et jouissance des biens apportés

- 1 La nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société apporteuse, le passif de cette dernière au 31 août 2005, s'élevant au total à 109 220, 69 euros.

Les parties soussignées déclarent, en tant que de besoin, que la somme de 109 220,69 euros, montant du passif pris en charge par la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, s'impute en totalité sur le montant de l'actif circulant et des autres immobilisations financières à concurrence de ce montant.

- 2 La nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'au dit jour, la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, apporteuse continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations qui seront faites à partir du 28 février 2006 et concernant les biens apportés seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 28 février 2006.

A cet égard, le représentant de la Société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} septembre 2005, et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

II - Charges et conditions générales des apports

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que Monsieur Christophe GIARD, représentant de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, oblige celle-ci à accomplir et exécuter savoir :

- 1 La nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

CG
CG

2 La nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la SOCIETE apporteuse.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3 La nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, tel qu'il est indiqué ci-dessus, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

4 La nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE sera substituée à la Société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

5 Conformément à la Loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la Société bénéficiaire (liste en **annexe 4**).

La nouvelle société A.C.G.M. OPTIQUE reprendra l'ensemble du personnel de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE attaché à la branche d'activité apportée ainsi que l'ensemble des engagements pris par cette dernière à l'égard du personnel transféré.

Conformément aux dispositions de l'article L122-12 du code de travail, la nouvelle société A.C.G.M. OPTIQUE sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés (notamment en ce qui concerne les salaires, l'ancienneté, les avantages acquis etc.).

6 De son côté, Monsieur Christophe GIARD, représentant de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, apporteuse, oblige celle-ci à fournir à la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige également, et oblige la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE à première réquisition de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, *ès qualités*, à remettre et à livrer à la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Cb
Cb

REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA NOUVELLE SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE (dont la future dénomination sera C.G. EXPANSION) de 14 650 parts sociales nouvelles de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE créées à titre d'augmentation de son capital social, dans les conditions ci-après.

I - Création des parts sociales nouvelles

1 - Augmentation de capital de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE

L'apport de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE sera rémunéré par l'attribution à cette Société de 14 650 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 146 500 euros pour le porter de 1 000 euros à 147 500 euros. La valeur de chacune des parts sera égale à leur valeur nominale, soit 10 euros, compte tenu du fait que la société A.C.G.M. OPTIQUE, bénéficiaire de l'apport, n'a eu à ce jour, aucune activité et que sa situation nette correspond au montant de son capital social. En conséquence, il n'y a pas lieu de constituer une prime d'apport.

2 - Création des parts sociales nouvelles

Ces 14 650 parts sociales nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du **28 février 2006**. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Remarque : conformément au règlement 2004-01 du CRC et de l'avis 2005-c, le rapport d'échange des titres doit être fixé compte tenu de la valeur réelle de l'apport. Cependant, lorsque les apports sont consentis à une société nouvelle dont la valeur nominale des titres correspond à leur valeur réelle, l'administration a admis que les apports soient rémunérés sur la base des valeurs comptables prévues dans le traité d'apport et non sur la base des valeurs réelles (inst.4-1-2-00 n°83 du 3 août 2000).

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actif qui précède et l'augmentation de capital de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'associé de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, du présent projet d'apport ;
- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, des apports de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE qui lui sont consentis, au titre du présent projet d'apport.

C.G.
C.G.

- agrément de GADOL OPTIC 2000 sur l'opération d'apport partiel d'actif sans résiliation du contrat « NOUVEL EXPLOITANT OPTIC 2000 » en date à Lyon du 20 mars 1996, et sans exercice de son droit de préférence tel qu'inscrit dans le règlement d'utilisation de la marque OPTIC 2000

A défaut de réalisation avant le 28 février 2006 minuit, des conditions qui précèdent, la présente convention d'apport sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

REGIME FISCAL

I - Impôt sur les sociétés : application du régime spécial

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 28 février 2006. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu aux articles 210A, 210 B, 816 et 817 du CGI. En conséquence, la société apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport,
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vu fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à la branche apportée,
- b) de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la branche apportée, dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vu fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession, la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
- e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point du vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

les parties déclarent que le présent apport prendra effet sur le plan fiscal, à sa date d'effet juridique, à savoir le **28 février 2006**.

II - Taxe sur la valeur ajoutée

La Société bénéficiaire de l'apport s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

CG
CG

La Société apporteuse se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la T.V.A., le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la Société bénéficiaire de l'apport, qui réglera le montant de ladite taxe à la Société apporteuse.

A raison des immobilisations comprises dans l'apport, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 (B.D. 81), la Société bénéficiaire de l'apport s'engage, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code général des impôts, à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207-bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société apporteuse aurait été tenue d'y procéder en l'absence d'apport. Elle fera part de cet engagement au service des impôts dont elle dépend.

Conformément à l'article 271A du CGI, la société apporteuse transférera à la société bénéficiaire une quote-part de sa créance sur le Trésor, selon les formes et modalités prévues par le décret n°93-1078 du 14 septembre 1993.

Cette quote-part sera calculée selon les principes définis par l'instruction administrative du 22 novembre 1993 (3D-10-93), à savoir à partir d'une clé de répartition résultant du rapport existant entre le chiffre d'affaires HT sur la valeur ajoutée de la branche apportée et le chiffre d'affaires total HT annuel de la société apporteuse, pour la période de douze mois ayant précédé la réalisation définitive de l'apport.

La société bénéficiaire de l'apport informera par lettre recommandée avec accusé de réception de la Paierie Générale du Trésor du montant de la créance dont elle est ainsi devenue titulaire au lieu et place de la société apporteuse en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de l'apport. Elle adressera au service des impôts dont elle relève ce journal ou bulletin, ainsi qu'un document précisant les modalités suivant lesquelles aura été déterminée la créance transférée.

III - Droits d'enregistrement

L'ensemble des biens et droits apportés par la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE représente bien une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301E de l'annexe II du Code général des impôts.

En conséquence, les apports, s'ils se réalisent, n'entraîneront que l'exigibilité du droit fixe prévu aux articles 817 et 817 A du Code général des impôts.

IV - participation construction

en application de l'article 163 de l'annexe II du CGI et de la solution contenue dans la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962-II-1934), la société bénéficiaire de l'apport déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse au regard des investissements dans la construction.

V - Participation des salariés aux résultats

La société bénéficiaire de l'apport s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la société auteur de l'apport, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'opération, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

CG
CG

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

- La nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE.
- Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des Assemblées Générales des associés appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'ils en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

- Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- Elle fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.
- Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers, la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE, ainsi que son représentant l'y oblige.

III - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

IV - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à LYON,

Le 26 janvier 2006

En 7 exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements.

SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE apporteuse
Monsieur Christophe GIARD

La nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE bénéficiaire
Monsieur Christophe GIARD

CG
CG

annexe 1 : méthodes d'évaluation des apports et de leur rémunération

annexe 2 : bail commercial

annexe 3 : contrat nouvel exploitant OPTIC 2000

annexe 4 : contrats de travail

annexe 5 : liste du matériel et du mobilier

annexe 6 : contrat de location longue durée BMW

annexe 7 : contrat de fourniture et d'installation du système vidéo INFRAL II DE CARL ZEISS

annexe 8 : contrat de prêt BNP PARIBAS et compte n°1000 3834 45

CG
CG

Annexe 1

Méthodes d'évaluation des apports et de leur rémunération

En raison de l'absence d'activité de la nouvelle société A.C.G.M. OPTIQUE, la valeur des parts de cette dernière, retenue pour la rémunération du présent apport, est égale à la valeur nominale desdites parts, soit 10 euros.

Conformément à l'avis du conseil national de la comptabilité du 25 mars 2004, et entériné par le règlement 2004 – 01 du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable, et de l'avis du comité d'urgence du CNC (2005-c du 4 mai 2005), lorsque l'opération d'apport partiel d'actif implique des sociétés sous contrôle distinct et lorsqu'elle est réalisée à l'envers (c'est à dire lorsque la société apporteuse prend le contrôle de la société bénéficiaire ou renforce son contrôle sur celle-ci) il faut retenir les éléments d'actif et de passif transféré par leur valeur nette comptable.

Les parties sont donc convenues, que les actifs et passifs objet du présent apport, seraient retenus pour leur valeur nette comptable telle qu'elle apparaît au 31 août 2005, dans les comptes de la société A.C.G.M. OPTIQUE.

La valeur nette des apports de la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE ressort à 146 500 euros.

La valeur des parts sociales de la nouvelle SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE ressort à 146 500 euros, soit une valeur unitaire de la part égale à 10 euros.

Le nombre de parts sociales de A.C.G.M. OPTIQUE à créer ressort donc à 14 650 parts

CB
CB